

Bruxelles (Jeunesse) – 13 octobre 1997

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Ordonnance - Nullité: absence des signatures des juges et greffiers - Fin du maintien en maison d'arrêt: libération d'une place dans un IPPJ.

Dès lors que la copie conforme de l'ordonnance n'a été signée ni par le juge de la jeunesse, ni par son greffier et qu'une autre copie de la susdite ordonnance parvenue au greffe de la cour ne porte que la signature du juge de la jeunesse, cette absence de signatures entraîne la nullité de l'ordonnance.

Dès lors que dans l'intervalle entre l'acte d'appel et l'examen de la cause, une place s'est libérée dans la section éducation d'un IPPJ, il y a lieu d'annuler l'ordonnance prévoyant que le mineur sera gardé provisoirement dans une maison d'arrêt.

En cause de M.P. c./M.R. (détenu à la prison de St Gilles) ; M. M., EIO. Z

Vu les appels interjetés le 6 octobre 1997 par M.R. et le 7 octobre 1997 par le procureur du Roi de Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 6 octobre 1997 par le juge de la jeunesse de Bruxelles, laquelle dit que le susdit mineur sera gardé provisoirement à la maison d'arrêt de St Gilles pour une période qui ne peut dépasser 15 jours, à partir du 6 octobre 1997 ;

Attendu que, bien que régulièrement cité, M.M. n'a pas comparu devant la cour ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu M. Loop, substitut du procureur général en ses réquisitions, M.R. en ses moyens développés par son conseil Me de T., avocat, EIO.Z. en ses moyens, développés par elle-même ;

Attendu que les appels sont recevables ;

Attendu que les parties ont été citées à comparaître devant la cour dans le délai d'un jour prévu à l'article 53 nouveau de la loi du 8 avril 1965 ;

Attendu qu'il appert de la copie conforme de l'ordonnance entreprise qui est produite aux débats que celle-ci n'a été signée ni par le juge de la jeunesse, ni par son greffier ;

Attendu qu'une autre copie de la susdite ordonnance parvenue au greffe de la cour par fax avec une copie de l'acte d'appel signé par R.M. au greffe de la maison d'arrêt de St Gilles ne porte que la signature du juge de la jeunesse ;

Attendu que cette absence de signatures entraîne la nullité de l'ordonnance a quo ;

Attendu que R.M. a déjà fait l'objet de deux jugements qui ont déclaré établi divers faits qualifiés infractions (coups, vol, association de malfaiteur, recel, rebellions) ;

Qu'en vain, le premier juge a ordonné à l'égard du mineur des mesures éducatives telles qu'une guidance et l'accomplissement d'une prestation philanthropique ;

Qu'en effet, R.M. n'a pas sérieusement collaboré avec l'équipe de pluriels et a refusé de se présenter au Radian ;

Attendu que le mineur est soupçonné d'avoir commis des nouveaux vols ou des recels et de vendre de la cocaïne ;

Qu'il s'es rebellé après que les gendarmes ont constaté qu'il détenait un morceau de haschich ;

Attendu qu'à ce stade de la procédure, le premier juge ou la cour n'ont pas à déclarer établis les susdits faits qualifiés infractions qui sont partiellement contestés par le mineur ;

Qu'il leur suffit de vérifier s'il existe des indices suffisants d'infractions, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il appert du rapport du 28 juin 1997 du docteur C. que « la personnalité de R.M. doit être travaillée » ;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a estimé que cette rééducation du mineur ne pouvait utilement avoir lieu que dans un IPPJ ;

Qu'à bon droit, compte tenu de l'absence de place le 6 octobre 1997 dans une de ces institutions dépendant de la Communauté française, il a fait application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 étant donné, d'une part, que les conditions d'application de cette disposition étaient remplies et que, d'autre part, la protection de la société et celle de R. rendaient nécessaire le placement immédiat de ce dernier ;

Attendu que, depuis ce lundi, une place s'est libérée dans la section « éducation » de l'IPPJ de W.-B. ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant par défaut à l'égard de M.M. et contradictoirement pour le surplus,

Reçoit les appels ;

Annule l'ordonnance a quo ;

Statuant par voie de dispositions nouvelles, confie le mineur à l'IPPJ de W.-B. pour une période de 6 mois, à partir de ce lundi 13 octobre 1997 ;

Condamne solidairement le mineur et ses parents aux frais d'appel envers la partie publique liquidés à 2.561 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de l'arrêt ;

Sièg. : M. Heilier, juge d'appel de la jeunesse,

Min.publ. : M. Loop, substitut du procureur général,

Plaid. : Me de Terwangne.